

## CHAPITRE 10 : MISE EN ŒUVRE D'UN ENSEIGNEMENT INCLUSIF

**Accueil et accompagnement des étudiants présentant des besoins spécifiques**, en vertu du [décret du 30 juin 2016](#) (M.B. 26-10-2016) relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, complété par l'[arrêté du 5 juillet 2017](#) et par la [circulaire 9034 du 15 septembre 2023](#).

Un « Enseignement inclusif » est un enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les **barrières** matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études, aux évaluations des acquis d'apprentissage par les étudiants **en situation de handicap** et à l'insertion socioprofessionnelle.

Est considéré comme « Etudiant en situation de handicap » l'étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles **durables et reconnues**, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire **obstacle à sa pleine et effective participation** à l'Enseignement de Promotion Sociale sur la base de l'égalité avec les autres.

Le décret relatif à l'Enseignement de Promotion Sociale inclusif du 30 juin 2016, complété par l'arrêté du 5 juillet 2017 et par la circulaire 9034 du 15 septembre 2023, constituent le cadre légal organisant l'Enseignement de Promotion Sociale inclusif, rendant le PO/établissement dans l'obligation de développer une politique d'enseignement inclusif, mais garantissant également le droit à tout étudiant en situation de handicap d'introduire une **demande d'aménagements raisonnables** durant son cursus.

On entend par « Aménagements raisonnables » toutes mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'Enseignement de Promotion Sociale, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter **une charge disproportionnée**. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées.

Un aménagement raisonnable peut être **matériel ou pédagogique**. Il ne remet pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques mais porte sur **la manière** d'y accéder et de les évaluer.

Pour introduire sa demande, l'étudiant s'adresse à la personne de référence (ou à son associée). Toute demande et pièces justificatives doivent être introduites au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'UE concernée ou de la première UE (si la demande porte sur plusieurs UE ayant des dates d'ouverture distinctes).

Pour étayer sa demande, l'étudiant doit fournir obligatoirement une des pièces justificatives suivantes :

- 1) soit **un document probant**, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et

attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer ;

2) soit **un rapport d'un spécialiste** du domaine médical ou paramédical concerné ou d'une équipe pluridisciplinaire qui permettra d'appréhender les aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en œuvre, lorsque l'étudiant fait état de besoins spécifiques en raison d'un handicap, d'une pathologie invalidante ou de troubles d'apprentissage. Ce rapport date **de moins de cinq ans** au moment de la première demande d'aménagements raisonnables. Il ne doit pas être renouvelé pour chaque année scolaire, sauf en cas d'évolution dans la situation médicale de l'étudiant, nécessitant une modification des aménagements demandés.

**La personne de référence** accueillera l'étudiant et l'informerá sur la procédure à suivre ; elle prendra connaissance des difficultés qui peuvent entraver son parcours au sein de l'établissement ; elle recueillera les différents documents, introduira la demande d'aménagements raisonnables complétée par l'étudiant et fera rapport aux Conseils des Etudes ; elle demeurera la personne de contact de l'étudiant tout au long de sa formation au sein de l'établissement ; elle assistera, s'il échec, au Conseil des Études dans le cadre du suivi pédagogique des étudiants. Les rapports et communications sont confidentiels et soumis au secret professionnel.

Au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable après le premier jour de cours pour lequel des aménagements ont été demandés, **les Conseils des études** rendent une **décision motivée** sur la demande d'aménagements et précisent, le cas échéant, la nature de ceux-ci. La direction de l'établissement adresse cette décision au demandeur (ainsi qu'à la personne de référence) par courrier recommandé, avec accusé de réception.

Si les aménagements raisonnables demandés nécessitent un délai de mise en œuvre ou des conditions particulières, la direction de l'établissement le mentionne dans sa décision. Par conditions particulières, on entend des éléments dont la concrétisation ne dépend pas de la volonté de l'établissement, mais de la décision et des possibilités de tiers.

En cas de refus ou de désaccord avec les décisions des Conseils des études, l'étudiant a 10 jours ouvrables suivant la réception de l'envoi recommandé pour introduire un **recours** auprès de la Commission de l'Enseignement de Promotion sociale Inclusif (CEPSI) avec motivations et copie du courrier de l'établissement. La Commission communique sa décision motivée par recommandé à l'étudiant dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. En ce qui concerne les recours introduits entre le 1er juin et le 30 juillet, la commission communiquera sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.